

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 12 février 2026 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, Echevin de l'Environnement.
Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Georges DALLEMAGNE, Echevin de l'Urbanisme
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : /
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du Département Gestion Urbaine
- Madame Eloïse GOFFART, Service Environnement et Développement Durable

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux Commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25/04/2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant de Bruxelles Environnement sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande de permis d'environnement

- introduite par : Association des Copropriétaires A.C.P. Grèce, Espagne, Turquie, Danemark, Irlande et Grande-Bretagne
- sur la propriété sise : Drève de Nivelles 170
- qui vise à exécuter les travaux suivants : exploitation d'un immeuble de logements (renouvellement)

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ;

Considérant :

- que la demande se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région ;
- qu'il s'agit d'une régularisation pour l'exploitation d'immeubles de logements faisant suite à l'expiration au 04/11/2020 du permis n°239594 ;
- que les installations classées concernées par la demande sont quatre chaudières au gaz (rubrique 40-A) et des parkings (rubrique 68-B) ;
- que le site dispose d'un parking à l'air libre de 46 emplacements et d'un parking couvert de 41 emplacements ;
- que l'immeuble dispose de plusieurs locaux pour les vélos des résidents, et qu'il n'est pas prévu d'en créer d'autres ;
- qu'il n'y a par contre pas d'emplacements vélos pour les visiteurs ;
- que sur Google Maps, on peut voir que des vélos sont régulièrement accrochés à la balustrade métallique de la rampe du parking souterrain ;
- que cela montre qu'il existe un besoin d'emplacements pour les vélos en extérieur à destination des visiteurs du site ;
- que les abords du bâtiment permettent d'intégrer des arceaux pour vélos en extérieur ;
- vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30/12/2025 au 02/02/2026 ;
- vu l'absence de réclamation ;
- que l'avis du SIAMU n'a pas encore été émis ;

AVIS FAVORABLE à condition :

- de prévoir la mise en place d'emplacements vélos pour les visiteurs ;
- de se conformer aux éventuelles remarques du SIAMU.

Les membres,

La Commission,

Le Président,

